

# **Syndicat : incorporé ou association personifiée**

**Une responsabilité différente pour les administrateurs**

**Présentation par  
Isabelle Lacas, avocate  
Service juridique de la CSN**

# SYNDICAT PROFESSIONNEL

- ❖ Incorporation en vertu de la loi
  - ❖ 15 personnes ou plus;
  - ❖ Au moins 3 administrateurs;
  - ❖ Citoyens canadiens (1/3 des membres)
  - ❖ Cotisation
- ❖ Personne morale
  - ❖ Autorisé et publié par le registraire des entreprises du Québec
    - ❖ Inscription
    - ❖ Déclaration annuelle \$

# SYNDICAT PROFESSIONNEL

- ❖ Tenue de registres obligatoires :
  - ❖ Procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration;
  - ❖ Membres en règle
  - ❖ Les recettes et déboursés/passif actif
- ❖ Comptabilité (caisses spéciales / caisse générale)
- ❖ Insaisissabilité des caisses de secours/caisses de retraite
- ❖ Règlements : Adoption / Modification en tout temps

# SYNDICAT PROFESSIONNEL

## - DROITS -

- ❖ Ester en justice;
- ❖ Acquérir des biens;
- ❖ Administrer des caisses spécifiques (indemnités/secours);
- ❖ Administrer un régime de retraite;
- ❖ Octroyer des subventions (Aide appui COOP, œuvres éducatives, etc.);
- ❖ Contracter en lien avec leur mission.

# SYNDICAT PROFESSIONNEL - ADMINISTRATEURS -

- ❖ Administrent une personne morale (Relation mandataire/mandant)
- ❖ Droits et devoirs : *Code civil du Québec*
  - ❖ Agir avec prudence et diligence;
  - ❖ Agir avec honnêteté et loyauté;
  - ❖ Agir personnellement;
  - ❖ Respecter la limite du pouvoir.

# SYNDICAT PROFESSIONNEL - ADMINISTRATEURS -

## AGIR AVEC PRUDENCE ET DILIGENCE :

- ❖ Respecter son niveau d'habileté
- ❖ Défaut d'agir
- ❖ Défaut de renseignement
- ❖ Surveillance et contrôle : Nommer des personnes compétentes
- ❖ Faute de gestion : Responsabilité en cas de fraude ou de faute lourde
- ❖ Agir personnellement

# SYNDICAT PROFESSIONNEL - ADMINISTRATEURS -

## AGIR AVEC HONNÊTÉTÉ ET LOYAUTÉ :

- ❖ Intérêt du syndicat;
- ❖ Gestion au profit du syndicat et non à des fins personnelles.

# SYNDICAT PROFESSIONNEL - ADMINISTRATEURS -

## RESPONSABILITÉS

- ❖ Limitées au respect de leur devoir;
- ❖ Seules les fautes lourdes, la fraude par exemple, entraînent la responsabilité personnelle;
- ❖ En conséquence : Les fautes du syndicat seront assumées par lui seul sauf faute lourde d'un administrateur.
- ❖ Importance d'inscrire sa dissidence;
- ❖ Poursuite: délai de prescription : 3 ans.



# SYNDICAT PROFESSIONNEL - LIQUIDATION -

Distribution des biens prévue à la loi :

Nomination d'un liquidateur

- ❖ Dettes;
- ❖ Retour des dons et legs aux donateurs ou à des œuvres connexes ou similaires (règlements ou décision AG);
- ❖ Maintien des caisses spéciales ou de retraite;
- ❖ Solde versé à des œuvres similaires approuvées par le ministre du Travail.

# SYNDICAT NON INCORPORÉ

## - ASSOCIATION AU SENS DU *CODE CIVIL* -

- ❖ L'association est le fruit des intérêts de ses membres;
- ❖ Peut ester en justice par le biais de ses administrateurs;
- ❖ Est gouverné par ses membres qui délèguent une partie de ce pouvoir aux administrateurs.
- ❖ Statuts et règlements: Adopter / Modifier
  - ❖ Contrôlent la vie associative

# SYNDICAT NON INCORPORÉ

## - ADMINISTRATEURS -

- Administrateurs liés à l'association, absence de patrimoine distinct;
- En cas de poursuite contre le syndicat, les administrateurs responsables à même leurs propres biens, après épuisement des biens du syndicat;
- Administrateurs agissent pour les membres qui constituent l'association;
- Responsable de leur fraude, fait en contravention des règles de l'association.

**MERCI !**